

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son délégataire, dûment habilité à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société CALVIERE, dont le siège social est sis Les Carabins – RN 569, 13270 FOS SUR MER, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n° B 429 430 127, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur William CALVIERE domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché subséquent n°15MS3A02U à l'accord cadre n° 2015AC03 – lot n°3, notifié en date du 22/05/2017, la société CALVIERE a été chargée d'effectuer les prestations de réalisation d'espaces verts dans le cadre de la réhabilitation de la rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière située au Pôle d'activité d'Aix-en-Provence pour un montant de 71 616,00 € hors taxes. Il s'agit des prestations suivantes :

- Travaux de création et d'aménagement d'espaces verts (terrassement, terres végétales, plantations, réseaux d'arrosage) ;
- Une année d'entretien d'espaces verts jusqu'à la garantie de reprise.

Conformément à l'article n°2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché subséquent précédemment mentionné, la maîtrise d'œuvre est assurée par la société TPF INGENIERIE, 2 quai d'Arenc, 13002 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 420 606 188, dans le cadre du marché n° 143CM08 notifié le 26 mars 2015.

2- Rappel du contexte :

Conformément à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés (CCAG) de travaux de 2009, l'« ordre de service » est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les ordres de services ont donc été émis par la société TPF INGENIERIE comme suit :

- Le 22/06/2017, par ordre de service n°01, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE de commencer la période de préparation, d'une durée de 8 semaines, conformément à l'article 4.1 du CCAP du marché subséquent ;
- Le 11/06/2018, par ordre de service n°02, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE de démarrer les travaux au 02/07/2018 et de les arrêter en date du 06/07/18
- Le 28/09/2018, par ordre de service n°3, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE de démarrer les travaux au 28/09/2018 ;
- Le 26/10/2018, par ordre de service n°4, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE d'arrêter les travaux à compter du 26/10/2018 ;
- Le 13/02/2019, par ordre de service n°5, il a été donné ordre à l'entreprise CALVIERE de reprendre les travaux à compter du 13/02/2019.

Dans le cadre des prestations exécutées à la suite de l'ordre de service n°5, il a été constaté par la maîtrise d'œuvre un retard d'exécution de 78 jours. En effet, les prestations ont été réellement exécutées au 04/07/2019 alors que le délai contractuel fixait une remise des travaux au 16/04/2019.

La date de réception partielle des travaux a été fixée au 04/07/2019 pour la partie travaux d'aménagement et la date de réception définitive fixée au 09/09/2020 compte-tenu de la partie parachèvement des espaces verts.

En effet, conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre, applicable au marché subséquent, les travaux d'entretien comprennent des végétaux et semis pendant la période de parachèvement, soit une période comprise entre le constat de mise en place (réception partielle des travaux de plantation) et le constat de reprise (réception globale des travaux) intervenant au mois de juin suivant la date anniversaire (n+1) du constat de reprise, soit une période comprise entre 12 et 23 mois. Le maître d'œuvre n'a pas constaté de retard sur la partie parachèvement.

Par application de l'article 4.3. du CCAP relatif au marché subséquent, en cas de retard dans l'exécution, il est appliqué, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, une pénalité par jour calendaire de 1 000 € hors taxes.

L'application de cette clause aux 78 jours de retard constatés par la maîtrise d'œuvre constitue un montant de pénalités de retard de 78 000,00 € hors taxes.

Or, ce montant s'avère être disproportionné par rapport au montant du marché de 71 616,00 hors taxes et la société CALVIÈRE a sollicité la métropole Aix-Marseille-Provence pour obtenir une exonération partielle de ces pénalités.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance du montant des pénalités de retard applicables de 78 000,00 € hors taxes, eu égard au montant du marché d'un montant de 71 616,00 € hors taxes, et compte-tenu de la demande du titulaire, CALVIÈRE, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- Exonération d'une partie des pénalités de retard ramenant le montant initial de 78 000,00 € hors taxes à 17 904,00 € hors taxes ce qui représente 25% du montant du marché subséquent.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société CALVIÈRE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°15MS3A02U Aix-en-Provence – Rue JRGG de la Lauzière et plus précisément du lot n° 3 « Espaces verts ».

La société CALVIÈRE reconnaît que le maintien d'une pénalité de 17 904,00 € hors taxes met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°15MS3A02U Aix-en-Provence – Rue JRGG de la Lauzière et plus précisément du lot n° 3 « Espaces verts».

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'encontre de la société CALVIÈRE, pour un montant de 17 904,00 € hors taxes.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société CALVIERE.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société CALVIÈRE Monsieur William CALVIÈRE	La Métropole
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LM et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LM et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>